

CONGÉS FÉRIÉS DU 24 JUIN ET DU 1^{ER} JUILLET 2006

Les jours fériés de la Saint-Jean-Baptiste et du Jour du Canada seront appliqués de la façon suivante :

SAINT-JEAN-BAPTISTE SERA OBSERVÉ LE VENDREDI 23 JUIN 2006
JOUR DU CANADA SERA OBSERVÉ LE VENDREDI 30 JUIN 2006

Les personnes qui devront assurer la **permanence** des services au cours de ces jours fériés en seront informées par leur supérieur immédiat et seront rémunérées à leur taux de salaire régulier, majoré de cent pour cent (100%).

PERSONNEL RÉGULIER :

Toutes les **personnes salariées régulières** sont admissibles au paiement de ces jours fériés. La **personne salariée à temps partiel** dont l'horaire régulier ne coïncide pas avec les jours fériés a droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier versé au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du jour férié.

PERSONNEL TEMPORAIRE :

- ❖ Application pour le 23 juin, Fête nationale.

Les **personnes salariées temporaires** ayant accumulé 28 jours d'ancienneté et plus à l'Université de Montréal sont admissibles au paiement de ce jour férié qui intervient durant leur période d'emploi.

Les **personnes salariées à temps partiel** dont l'horaire régulier ne coïncide pas avec ce jour férié, ont droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier versé au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du jour férié.

Les personnes salariées temporaires **ayant moins de 28 jours d'ancienneté** ont droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier versé au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du jour férié.

- ❖ Application pour le 30 juin, Fête du Canada.

Les **personnes salariées temporaires** ayant accumulé 28 jours d'ancienneté et plus à l'Université de Montréal sont admissibles au paiement de ce jour férié qui intervient durant leur période d'emploi.

Les **personnes salariées à temps partiel** dont l'horaire régulier ne coïncide pas avec ce jour férié, ont droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier versé au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du jour férié.

Les personnes salariées temporaires **ayant moins de 28 jours d'ancienneté ne sont pas admissibles au paiement de ce jour férié.**

APPLICATION DE L'HORAIRE D'ÉTÉ POUR CES DEUX JOURS FÉRIÉS :

La réduction des heures de travail (horaire d'été) des personnes salariées à temps complet bénéficiant d'un horaire de 4 jours fixé du lundi au jeudi sera devancée au jeudi 22 juin 2006 et au jeudi 29 juin 2006 de sorte que la semaine de travail sera fixée du lundi au mercredi inclusivement pour ces deux semaines.

Lors d'un jour férié, la personne salariée reçoit une rémunération équivalente à une (1) journée régulière de travail de huit (8) heures. Elle doit néanmoins remettre en temps une (1) heure pour chaque jour férié.

VACANCES :

Voici divers exemples de l'application de la convention collective pour les journées de vacances prises dans la semaine du 19 juin et/ou du 26 juin :

- 1^{er} exemple : *Semaine du 19 juin au 14 juillet 2006 :*
 - Semaine du 19 juin 2006 : 4 jours débités en raison du jour férié
 - Semaine du 26 juin 2006 : 4 jours débités en raison du jour férié
 - Semaine du 3 juillet 2006 : 5 jours débités
 - Semaine 10 juillet 2006 : 5 jours débités

Total : 18 jours débités

- 2^e exemple : *Semaine du 19 juin au 30 juin 2006 :*
 - Semaine du 19 juin 2006 : 4 jours débités en raison du jour férié
 - Semaine du 26 juin 2006 : 4 jours débités en raison du jour férié

Total : 8 jours débités

- 3^e exemple : *Semaine du 19 juin seulement :*
 - 19, 20 et 21 juin 2006 : 3 jours débités + remise en temps de 4 heures

Total : 3 jours débités

- 4^e exemple : *Semaine du 26 juin seulement :*
 - 26, 27 et 28 juin 2006 : 3 jours débités + remise en temps de 4 heures

Total : 3 jours débités